

RÈGLEMENT (UE) 2019/988 DE LA COMMISSION

du 17 juin 2019

rectifiant la version en langue française du règlement (UE) n° 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 1, points a), d), e), h), i) et j), son article 11, paragraphe 3, et son article 12, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) La version en langue française du règlement (UE) n° 10/2011 de la Commission ⁽²⁾ contient une erreur en ce qui concerne la limite de migration spécifique indiquée à l'entrée 1052 du tableau 1 figurant à l'annexe I, point 1.
- (2) Il convient dès lors de rectifier en conséquence la version en langue française du règlement (UE) n° 10/2011. Les autres versions linguistiques ne sont pas concernées.
- (3) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe I, point 1, tableau 1, du règlement (UE) n° 10/2011, l'entrée 1052 est remplacée par ce qui suit:

«1052	1455-42-1	2,4,8,10-tétraoxaspiro [5.5]undécane-3,9-diéthanol,β3,β3,β9,β9-tétraméthyl- ("SPG")	non	oui	non	5	À utiliser uniquement comme monomère dans la production de polyesters. La migration d'oligomères inférieure à 1 000 Da n'exécède pas 50 µg/kg de denrée alimentaire (exprimée en SPG).	(22) (23)»
-------	-----------	---	-----	-----	-----	---	--	---------------

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2019.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

⁽¹⁾ JO L 338 du 13.11.2004, p. 4.⁽²⁾ Règlement (UE) n° 10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (JO L 12 du 15.1.2011, p. 1).